## COMMUNE DE PAEA

## ARRETE N° 245-21 DU 27 DECEMBRE 2021

Edictant des mesures de Police Administrative en matière de détention et de lutte contre les canidés et félidés domestiques errants ou en divagation

## LE MAIRE DE LA COMMUNE DE PAEA, ILE DE TAHITI

Vu la loi n° 71/1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des Communes dans le Territoire de la Polynésie Française ;

Vu le décret n° 72/407 du 17 mai 1972 portant création des Communes dans le Territoire de la Polynésie Française ;

Vu la loi n° 77/1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie Française ;

Vu la loi n° 96/609 du 05 juillet 1996 portant dispositions diverses relatives à l'Outremer promulguée dans le territoire par arrêté n° 605/DRCL du 29 juillet 1996 ;

Vu le décret n° 80/918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la Loi n° 77/1460 susvisée ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie Française ;

Vu la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie interne de la Polynésie Française ;

Vu l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;

Vu le code général des collectivités territoriales applicable en Polynésie française et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2 ;

Vu les articles L 211-11 et suivants du code rural et de la pêche maritime applicable en Polynésie française ;

Vu le code pénal et notamment ses articles R. 610-5 (Contrav.  $I^{i\acute{e}re}$  classe) et R. 622-2 (Contrav.  $2^{i\acute{e}me}$  Classe);

Vu l'arrêté n°48 CM du 9 janvier 2004 relatif à l'identification des carnivores domestiques et la création d'un fichier central territorial ;

Vu l'arrêté n°1469 CM du 03 septembre 2009 relatif aux conditions de détention des carnivores domestiques et des animaux de compagnie ;

Vu l'arrêté n°1927 DRCL du 22 décembre 2009 abrogeant l'arrêté n° HC 1581 DRCL du 19 novembre 2008 et établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux et notamment ses articles 2 et 3 ;

Vu l'arrêté municipal n°38-01 du 15 octobre 2001 prescrivant la lutte contre la divagation des animaux domestiques ;

Vu l'arrêté municipal n°14-10 du 27 mai 2010 portant interdiction de divagation des chiens errants et dangereux sur le territoire de la commune de Paea ;

Vu la délibération n°03-11 du 26 janvier 2011 portant création du syndicat intercommunal pour la gestion de la Fourrière animale ;

Constatant la présence importante de chiens errants sur les places et voies ouvertes à la circulation publique ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures appropriées en vue de prévenir toute atteinte à la sécurité, à la tranquillité et à la salubrité publique ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la détention et la divagation des animaux sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public,

## **ARRETE**

- Article 1.- Les propriétaires ou détenteurs de canidés et félidés doivent veiller à ce que ceux-ci ne puissent constituer un risque pour autrui et ne portent atteinte à l'hygiène, la sécurité et la tranquillité publique.
- Article 2.- Il est rappelé que les propriétaires ou détenteurs de canidés et félidés doivent se conformer en tout point, aux conditions de détentions définies par la réglementation en vigueur.
- Article 3.- Sur la voie publique et dans les lieux accessibles au public, il est strictement interdit aux propriétaires ou détenteurs de canidés et félidés de laisser leur animal :
  - divaguer ou stationner, seul et sans surveillance ;
  - uriner ou faire ses déjections :
  - fouiller dans les récipients à ordures ménagères ou dépôts d'immondices.
- Sur ces mêmes voies et lieux publics, tout canidé et félidé circulant en compagnie de son propriétaire ou détenteur, doit impérativement et constamment être tenu en laisse courte, c'est-à-dire être relié physiquement à la personne qui en a la garde, pour éviter tout risque d'incident ou d'accident. A défaut, il sera considéré comme animal errant.
- Article 5.
  Concernant plus particulièrement les propriétaires et détenteurs de chiens appartenant à la 1ère ou 2ème catégorie telle que définie par la réglementation en vigueur : il leur est rappelé qu'ils doivent avoir satisfait aux formalités de déclaration et d'obtention d'un permis de détention spécifique à l'animal catégorisé auprès de la municipalité. En cas de déplacement sur les voies publiques pour les chiens appartenant à la 1ère catégorie, sur les voies et lieux publics pour les chiens appartenant à la 2ème catégorie, ces animaux doivent obligatoirement être tenus en laisse et harnachés d'une muselière.
- Article 6.
  Tout propriétaire de chien ou de chat de plus de quatre (4) mois doit veiller à le faire identifier conformément aux dispositions prévues par la réglementation en vigueur.
- Article 7.
  Tout canidé et félidé errant ou trouvé en état de divagation sur la voie publique ou dans les lieux publics, pourvu ou non d'un système d'identification, sera immédiatement saisi et conduit vers la fourrière intercommunale du SIGFA où il sera gardienné. Chaque capture fera l'objet d'un avis affiché en mairie.
- Article 8.
  Le propriétaire ou détenteur du canidé ou félidé capturé, est avisé par les services municipaux de sa capture ainsi que du lieu de sa détention. L'animal appréhendé ne sera restitué à son propriétaire qu'après que ce dernier se soit acquitté des frais de capture, de transport, de gardiennage et/ou d'euthanasie émis chacun en ce qui le concerne par les régisseurs de la Commune de Paea et du SIGFA.
- Article 9.
  Les animaux placés en fourrière, non réclamés par leurs propriétaires à l'issue d'un délai de huit (8) jours francs, seront considérés comme ayant été abandonnés et feront l'objet d'un placement en famille

d'accueil ou d'un traitement conforme aux dispositions du règlement intérieur de l'établissement.

- Article 10.
  L'utilisation ainsi que l'entrainement des chiens à des exercices de nature à accroître leur agressivité à des fins spéculatives, notamment en vue de leur participation à des combats, sont strictement interdits.
- Article 11.- Les jets et dépôts de nourriture susceptibles d'attirer les animaux sur la voie publique et dans les lieux accessibles au public sont interdits.
- Article 12.- Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.
- Article 13.- Les arrêtés n° 38-01 du 15 octobre 2001 et n° 14-10 du 27 mai 2010 sont abrogés.
- Article 14.
  Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de la Polynésie française dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application du Télérecours citoyens accessible à partir du site <a href="https://www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>.
- Article 15.
  Le Maire de la Commune de Paea, l'Adjoint au Maire en charge de la sécurité publique et civile de la Commune de Paea, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Paea, le Chef de la brigade de Police Municipale et tous agents assermentés et habilités à cet effet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié, affiché et communiqué partout où besoin sera.

Ampliations:

Commune de Paea 3

Gendarmerie de Paea 1

Antony GEROS